L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN 7 MARS 1851.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE,
No 43, rue de Chartres.

JOURNAL OFFICIEL *de l'Etat, du Conseil de la Province, du Conseil de la Commission de Louisiane.*

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 7 MARS.

☞ Pour le FEUILLETON, voir la seconde page.

TARIF POSTAL.

Le bill destiné à reviser le tarif postal après avoir été voté par la Chambre des Représentants a subi quelques modifications importantes dans le Sénat. Les dispositions primitives du bill ont été altérées, de sorte que la Chambre devra délibérer de nouveau sur le projet de loi pour ratifier ou rejeter les amendemens qui y ont été introduits. Comme la première alternative est infiniment la plus probable, nous allons donner une idée de la loi telle que l'a modifiée le Sénat. Elle est assez importante pour que nos lecteurs en connaissent immédiatement les principales dispositions.

A dater du 30 juin 1851, le port des lettres sera taxé comme suit : pour les lettres simples ou papiers de quelque genre que ce soit servant de moyen de communication, confiés à la malle de terre 3 *cents* payés d'avance, quelle que soit la distance à l'intérieur des Etats-Unis dans un rayon de 3,000 milles ; lorsque la distance excédera 3,000 milles, le port sera double. Pour toutes lettres simples, transportées exclusivement ou en partie par mer, et de l'étranger aux Etats-Unis ou des Etats-Unis à l'étranger, 20 *cents* quand la distance excédera 2,500 milles et 10 *cents* lorsqu'elle sera moindre. Seront considérées comme lettres simples celles qui ne pèseront qu'une demi-once ; les lettres doubles et triples paieront le double et le triple de la taxe susdite.

Quant aux journaux, le port est ainsi fixé pour ceux qui ne pèsent que trois onces et qui sont envoyés directement aux abonnés : journaux hebdomadaires, ne sortant pas du comté ou désignés *jours*, *France* ; expédiés dans un rayon de pas de cinquante milles du comté, 1 *cent* par trimestre ; expédiés dans un rayon de plus de trois cent milles en dehors du comté, mais n'excédant pas mille milles, cinquante *cents* par trimestre ; expédiés dans un rayon de plus de mille milles en dehors du comté, mais n'excédant pas deux mille milles, vingt-cinq par trimestre ; expédiés dans un rayon de plus de deux mille milles en dehors du comté, mais n'excédant pas quatre mille milles, 25 *cents* par trimestre ; expédiés dans un rayon de plus de quatre mille milles, 30 *cents* par trimestre. Les autres journaux hebdomadaires, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 5 *cents* par trimestre. Les journaux quotidiens seront taxés à 2 *cents* par lettre. Les journaux semi-hebdomadaires, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 1 *cent* par lettre. Les journaux tri-hebdomadaires, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 1 *cent* par lettre. Les journaux quotidiens, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 2 *cents* par lettre. Les journaux semi-hebdomadaires, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 1 *cent* par lettre. Les journaux tri-hebdomadaires, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 1 *cent* par lettre. Les journaux quotidiens, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 2 *cents* par lettre.

Les journaux hebdomadaires, publiés dans le territoire de l'Union, seront taxés à 1 *cent